

**Arrêté**

portant interdiction temporaire de survol sur les communes d'Aydoilles et de Remiremont par des aéronefs télé-pilotés le vendredi 23 janvier 2026

**LE PRÉFET DES VOSGES  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le Code des transports ;
- Vu** le Code de l'aviation civile ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 10 novembre 2025 du Président de la République portant nomination de M. Blaise GOURTAY en qualité de préfet des Vosges à compter du 24 novembre 2025;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarii standards nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;
- Considérant** que les vols effectués en zone peuplée sont soumis à une déclaration préalable qui peut être rejetée par le préfet ;
- Considérant** la visite de M. ministre de l'Intérieur dans les communes d'Aydoilles et de Remiremont le vendredi 23 janvier 2026 ;
- Considérant** que le survol par des aéronefs qui circulent sans personne à bord présente dans ce contexte, des risques pour la sécurité des personnes et des biens qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire adaptée qui contribuera à la sauvegarde de la sécurité publique ;
- Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet des Vosges ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le survol par des aéronefs télé-pilotés est interdit le vendredi 23 janvier 2026 de 14h00 à 18h00 au-dessus des communes d'Aydoilles et de Remiremont .

**Article 2** : L'interdiction visée à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs circulant sans personne à bord à l'exception des aéronefs d'État, ou affrétés par l'État, et du SDIS affectés à des missions de secours, de sauvetage et de sécurité ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par le code des transports. L'utilisation d'un drone dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées pour assurer la sécurité est passible d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende en vertu de l'article L6232-4 du code des transports.

**Article 4** : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et transmis pour information aux maires d'Aydoilles et de Remiremont .

Fait à Épinal, le 21 janvier 2026

Le préfet,



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

